

N° 4670<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROPOSITION DE LOI****modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2002)

Par dépêche en date du 10 avril 2002, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'amendements à la proposition de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre, était joint un commentaire.

*Amendement 1*

Au paragraphe 3, point a) de l'article 17, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2000, les auteurs des amendements proposent d'écrire que, pour pouvoir bénéficier d'une dérogation individuelle prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune.

Les auteurs des amendements estiment que la notion de „zone non résidentielle“, figurant dans le texte originaire de la proposition de loi, et reprise par le Conseil d'Etat, est trop vague. La modification proposée élargirait la marge de manœuvre des bourgmestres et leur permettrait d'accorder des autorisations d'ouverture jusqu'à six heures du matin à des établissements situés dans des zones mixtes.

Il semblerait donc que les dispositions du nouveau paragraphe 3 de l'article 17 ne se trouveront écartées que dans les zones d'habitation qui soit n'admettent pas d'autre destination que l'habitat, soit n'admettent que des activités qui sont le complément naturel de l'habitat.

De ce fait, la fonction d'habitat de zones dans lesquelles un établissement sollicite une dérogation individuelle risque dans bien des cas d'être reléguée au second plan, et il ne sera alors tenu compte de cette fonction d'habitat qu'au titre de l'obligation qu'a le bourgmestre de prendre en considération la tranquillité publique des habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

Dans son avis précité du 22 décembre 2000, le Conseil d'Etat avait estimé que les autorisations ne devraient être délivrées qu'avec mesure. Or, si l'on élargit le champ d'application des nouvelles dispositions, d'une part, si l'on tient compte par ailleurs du fait qu'il pourrait être jugé que les tenanciers d'établissements se voient conférer un véritable droit de bénéficier de telles dérogations (*cf. Trib. adm., 16.2.2000, Pasicrisie administrative 2001, verbo Autorisation d'établissement, No 88*), d'autre part, cette observation du Conseil d'Etat risque de demeurer un vœu pieux.

Le Conseil d'Etat demeure dès lors réservé à l'endroit de la modification envisagée par les auteurs des amendements.

*Amendement 2*

Les auteurs des amendements proposent de compléter l'article 17, paragraphe 5, à l'effet de prévoir la possibilité d'un retrait de l'autorisation aussi dans l'hypothèse où les heures d'ouverture ne sont pas respectées. Le Conseil d'Etat avait estimé dans son avis du 22 décembre 2000 que cette hypothèse était

couverte par les termes „lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données“. Il n’entend pas s’opposer à ce que cette précision figure expressément dans le texte.

*Amendements 3 et 4*

Il est procédé au remplacement des montants figurant en francs luxembourgeois dans l’avis du Conseil d’Etat. Ces modifications concernent tant l’article 17, paragraphe 4, que l’article 19, alinéa 2, dans la version proposée par le Conseil d’Etat. Elles ne suscitent pas d’observations.

Dans le contexte de la modification à l’endroit de l’article 19, alinéa 2, le Conseil d’Etat tient simplement à relever qu’il ne résulte pas du commentaire si les auteurs des amendements entendent par ailleurs suivre le Conseil d’Etat dans ses autres propositions visant à compléter l’article 19 de deux nouveaux alinéas 3 et 4.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER